

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1976.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 août 1976.

PROJET DE LOI

*relatif à l'application de la Convention sur la délivrance
de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. MICHEL D'ORNANO,
Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

PAR M. JEAN LÉCANUET,
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,
Ministre des Affaires étrangères,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. YVON BOURGES,
Ministre de la Défense,

PAR Mme SIMONE VEIL,
Ministre de la Santé,

ET PAR M. OLIVIER STIRN,
Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions
prévues par le Règlement.)

Traités et Conventions. — *Brevets - C. E. E. - Institut national de la propriété industrielle - Propriété industrielle.*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention sur le brevet européen signée à Munich, le 5 octobre 1973, institue une procédure uniforme de délivrance de brevets commune à tous les Etats contractants. Cependant, si la Convention sur le brevet européen constitue « un droit commun aux Etats contractants en matière de délivrance de brevets d'invention » (art. 2 de la Convention), le brevet européen reste soumis après sa délivrance au droit national des Etats pour lesquels il a été délivré. A ce principe, défini à l'article 3 de la Convention, doivent être cependant apportées des restrictions introduites par la Convention elle-même qui définit certaines règles uniformes qui s'imposent aux droits nationaux. Le renvoi au droit national des Etats contractants souffre également une exception en ce qui concerne les Etats des Communautés économiques européennes qui par la voie d'un accord particulier — la Convention sur le brevet communautaire signée à Luxembourg le 15 décembre 1975 — ont prévu que le brevet européen serait soumis, non pas à leur droit national, mais au droit unitaire défini par cet accord particulier. De plus, la Convention sur le brevet européen a explicitement renvoyé aux droits nationaux ou, éventuellement, à l'accord particulier créant un droit unitaire pour les pays du Marché Commun, le soin de régler les questions soulevées par la création du titre de protection européen coexistant avec les titres nationaux, soit en ouvrant aux Etats, sur certains points, des facultés limitées, soit, sur d'autres points, en leur laissant au contraire toute liberté de légiférer. L'entrée en vigueur de la Convention sur le brevet européen reste donc soumise à la mise en œuvre, en droit interne ou par la voie de l'accord particulier entre les pays du Marché Commun, des dispositions nécessaires pour régler les questions en cause ou pour tenir compte d'obligations particulières du droit national.

Il en est notamment ainsi des incidences de la publication de la demande de brevet européen et du brevet délivré dans une langue autre que la langue officielle de l'Etat sur le territoire duquel le titre de protection a ses effets, des conditions dans lesquelles s'appliquent aux demandes de brevet européen les règlements nationaux en matière d'invention susceptibles d'intéresser la Défense et enfin de la manière dont peuvent être réglés les problèmes de

cumul des protections dans le cas de la coexistence d'un brevet national et d'un brevet européen délivrés au même inventeur pour la même invention.

La ratification par la France de la Convention sur le brevet européen conduit donc à prendre en droit interne un certain nombre de dispositions répondant aux questions énumérées plus haut et celles-ci font l'objet des *articles premier à 17 du présent projet de loi* qui suivent l'ordre dans lequel apparaissent les articles de référence de la Convention et dont les motifs sont exposés plus en détail ci-après. Il convient, toutefois, de noter que certaines de ces dispositions ne seront applicables aux demandes de brevets ou aux brevets européens désignant la France que jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention relative au brevet européen pour le Marché Commun. Ensuite, ces dispositions ne trouveront leur application que durant la période transitoire pendant laquelle, selon l'article 86-1 de cette Convention, les déposants auront la faculté de ne pas requérir la délivrance d'un brevet communautaire ; elles deviendront caduques à l'expiration de cette période.

Ces dispositions s'appliquent donc, d'une part, à la procédure de dépôt en France de la demande de brevet européen (art. 5 à 9), eu égard notamment aux intérêts de la Défense nationale, d'autre part, aux effets, pour la France, de la demande ou du brevet européen (art. 1^{er} à 4 et 10 à 15). C'est ainsi que, conformément aux articles 71 et 73 de la Convention, les transferts et modifications de droits visés à l'article 14 ne concernent la demande ou le brevet européen que pour sa partie française.

Les *articles premier à 3* ont trait aux questions de langue. L'article 65 de la Convention sur le brevet européen permet, en effet, aux Etats contractants d'exiger une traduction du brevet européen délivré ou maintenu après opposition, lorsque son texte n'est pas établi dans la langue officielle de l'Etat en cause.

Compte tenu du fait que la grande majorité des brevets européens seront délivrés dans une langue autre que le français, il a été jugé opportun de prévoir l'exigence d'une traduction pour des titres conférant sur le territoire français les mêmes droits qu'un brevet national. Cette exigence est édictée à l'*article premier* du projet. Il est, par ailleurs, apparu qu'une telle disposition pourrait avoir pour effet d'inciter les déposants désirant obtenir une protection en France, à requérir des brevets communautaires pendant la période transitoire prévue à l'article 86-1 de la Convention

sur le brevet communautaire, qui ne prévoit pas une semblable exigence pour les brevets communautaires, du moins dans ses dispositions permanentes, puisque son article 88 ouvre aux Etats, à titre transitoire, une faculté du même ordre.

L'article 2 du projet est pris pour l'application des dispositions de l'article 67 (§ 2) de la Convention sur le brevet européen relatif aux droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication, aux termes des articles 93 ou 158 de la Convention.

Le paragraphe 2 de l'article 67 spécifiant que « la protection attachée à la publication de la demande de brevet européen ne peut être inférieure à celle que la législation de l'Etat considéré attache à la publication obligatoire des demandes de brevet national non examinées », le premier alinéa du présent article 3 se réfère aux droits définis aux articles 29 à 31 de la loi du 2 janvier 1968 qui sont ceux attachés à la demande de brevet français publiée par le jeu combiné des articles 51, 55 et 56 de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention.

Le second alinéa du présent article 2 est pris en application du paragraphe 3 de l'article 67 de la Convention sur le brevet européen qui donne aux Etats la faculté d'exiger une traduction des revendications. Il s'agit d'une disposition qui aurait trouvé éventuellement son application pour la demande de brevet communautaire aux termes de l'article 34-2 de la Convention sur le brevet communautaire dont les dispositions sont semblables à celles de l'article 67-3 précité, du moins dans leur principe, si la France avait utilisé cette faculté.

Les conditions dans lesquelles sera publiée la traduction ont été renvoyées à un décret d'application.

L'article 3 du projet répond aux dispositions de l'article 70 de la Convention, paragraphes 3 et 4, relatives au texte de la demande de brevet ou du brevet qui fait foi dans les cas où une traduction a été produite en vertu des articles premier et 2 précités. Il permet la production ultérieure d'une traduction révisée et règle la question des droits des tiers acquis alors que cette traduction n'avait pas encore pris effet.

Les mêmes remarques que celles faites précédemment pour l'article premier en ce qui concerne le caractère transitoire de cette disposition sont également valables ici.

Aux termes de l'article 74 de la Convention, « la demande de brevet européen comme objet de propriété est soumise, dans

chaque Etat contractant désigné et avec effet dans cet Etat, à la législation applicable dans ledit Etat aux demandes de brevet national ». En France, les dispositions applicables sont celles des articles 42 à 46 de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention. Toutefois, l'article 46 de la loi de 1968 prévoit que pour être opposables aux tiers les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent être inscrits au registre national des brevets tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. Or, la Convention sur le brevet européen ne prévoit rien en la matière pour ce qui est des inscriptions portées au registre européen des brevets (art. 127 de la Convention), le droit national étant applicable à cet égard. L'article 4 du projet règle donc les effets en France des inscriptions au registre européen des brevets des actes affectant les droits attachés à la demande de brevet ou au brevet européen en proposant que l'opposabilité aux tiers prévue par l'article 46 de la loi du 2 janvier 1968 résulte de ces inscriptions. Il est rappelé que le registre européen des brevets est ouvert à l'inscription de ces actes jusqu'au terme du délai d'opposition au brevet délivré ou jusqu'à la clôture de la procédure d'opposition (règles 61 et 92-1, lettre *w*, de la Convention). Il conviendra, toutefois, de prendre des dispositions dans un décret d'application afin de prévoir l'inscription d'office au registre national des brevets (ou dans une section particulière de celui-ci) des brevets européens délivrés pour la France.

La Convention sur le brevet communautaire a réglé cette question dans ses articles 39 à 45 et notamment aux articles 40-3 et 43-3 qui disposent qu'un transfert ou une licence n'est opposable aux tiers qu'après son inscription au registre des brevets communautaires, l'article 45-1 indiquant que ces dispositions sont applicables à la demande de brevet européen, l'inscription au registre des brevets communautaires étant alors remplacée par l'inscription au registre européen des brevets.

Les dispositions de l'article 5 du projet, d'une part, des articles 6 à 9 du projet, d'autre part, sont prises en application de l'article 75 de la Convention sur le brevet européen dont :

— le paragraphe premier, lettre *b*, permet le dépôt des demandes de brevet européen auprès du service central de la propriété industrielle de l'Etat contractant;

— le paragraphe 2 réserve les droits de l'Etat contractant en matière d'inventions susceptibles d'intéresser la Défense.

Autrement dit, le déposant aura le choix entre l'Office européen des brevets et l'Institut national de la propriété industrielle, pour le dépôt de la demande de brevet européen (premier alinéa de l'article 5). Toutefois, les personnes ayant leur domicile ou leur siège en France — quelle que soit leur nationalité — ont l'obligation de déposer auprès de l'Institut national de la propriété industrielle les demandes de brevet européen pour lesquelles une priorité antérieure française n'est pas revendiquée, c'est-à-dire les premiers dépôts ou les dépôts faits sous priorité étrangère, ceci afin que ces demandes puissent être examinées par les services compétents de la Défense nationale (second alinéa de l'article 5), la réglementation en matière d'invention intéressant la Défense étant appliquée dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 suivants qui ont pour effet de soumettre les demandes de brevet européen déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle aux mêmes règles (art. 24 à 27 de la loi du 2 janvier 1968) que les demandes françaises. Le délai de cinq mois, à compter de la date de dépôt prévu à l'article 25 de la loi de 1968, a été toutefois remplacé par ceux de quatre et quatorze mois visés par l'article 77-3 de la Convention sur le brevet européen et l'article 9 du projet reprend les dispositions de l'article 61 de la loi de 1968. Par ailleurs, les dispositions du chapitre II du décret du 5 décembre 1968 pour l'application de la loi de 1968 (demandes intéressant la Défense nationale) devront être aménagées pour tenir compte du brevet européen.

Les dispositions des articles 6 à 9 trouvent, sauf en matière de délais, leurs homologues pour ce qui est des demandes internationales P. C. T. dans les articles 3 à 5 et 7 du projet de loi en vue de l'application du Traité de Coopération en matière de brevets qui vous est soumis par ailleurs. Bien entendu, ces dispositions, ainsi que celles de l'article 10, sont applicables à toutes les demandes de brevet européen, que celles-ci soient ou non soumises ultérieurement au droit unitaire institué par la Convention relative au brevet communautaire.

L'article 10 du projet règle l'application des articles 135 à 137 de la Convention sur le brevet européen concernant la transformation de la demande de brevet européen en demande de brevet national.

Il a été jugé opportun dans le premier alinéa de cet article de limiter les possibilités de transformation à celles expressément visées par l'article 135-1, lettre a : demandes réputées retirées

car non transmises à l'Office européen des brevets en vertu de l'article 8 ci-dessus ou dont l'instruction n'est pas poursuivie par l'Office européen des brevets en application des dispositions transitoires de l'article 162-4 de la Convention. Dans ce second cas, le troisième alinéa prévoit, pour l'application de la procédure nationale française, d'utiliser le rapport de recherche européenne (ou éventuellement le rapport de recherche internationale de l'article 157 de la Convention) si celui-ci a été établi.

Le second alinéa de l'article 10 renvoie à un décret, qui pourra régler également la question du paiement des taxes annuelles et l'application des dispositions de l'article 137 de la Convention relatif aux conditions de la transformation. Il convient de noter, par ailleurs, que l'Accord O. T. A. N. de 1960 pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevets peut éventuellement trouver son application en ce qui concerne les demandes qui peuvent être transmises aux Etats désignés en vertu de l'article 136-2 de la Convention sur le brevet européen.

L'article 11 est pris en application de l'article 138 de la Convention sur le brevet européen, qui fixe limitativement les causes de nullités du brevet européen. Le présent article 11 reprend dans leur intégralité toutes ces causes de nullité avec effet sur le territoire français. Ses dispositions sont également celles de l'article 57 de la Convention sur le brevet communautaire. Autrement dit, d'une part cet article ne trouvera son application que pendant la période transitoire visée par l'article 86-1 de cette Convention, d'autre part le brevet européen pour la France et le brevet communautaire se trouveront soumis aux mêmes causes de nullité pendant cette période.

Les dispositions des articles 12 à 15 ont été établies en vue de répondre à l'article 139-3 de la Convention sur le brevet européen, qui indique :

« Tout Etat demeure libre de décider si et dans quelles conditions peuvent être cumulées les protections assurées à une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet européen et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la même date de priorité. »

Toute liberté ayant été laissée aux Etats de légiférer en la matière, le principe qui a été retenu est celui d'un cumul des

protections limité dans le temps, le brevet français cessant de produire ses effets lorsque le brevet européen assure pleinement les siens. Il s'agit d'ailleurs du principe adopté par la Convention sur le brevet communautaire dont l'article 80, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, a été repris en substance par l'article 12 du projet de loi. En effet, il n'apparaît pas possible que les règles de cumul soient différentes selon que sera en cause un brevet communautaire ou un brevet européen pour la France. Comme d'autres dispositions, cet article ne trouvera donc son application que pendant la période transitoire où coexistent ces deux types de brevets.

L'article 13 est pris en vue de déterminer la procédure selon laquelle le brevet français cesse ses effets, et en cela il répond aussi à la faculté ouverte par l'article 80, paragraphe 3, de la Convention sur le brevet communautaire. Il donne compétence en la matière aux tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles intentées en application de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, dont le nombre a été limité à dix en vertu d'un décret du 5 décembre 1968.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions des articles 13 à 15 trouveront également leur application pour les brevets communautaires aux termes de l'article 80 de la Convention sur le brevet communautaire, mais que cette extension devra être expressément prévue dans le projet de loi pour l'application de cette Convention.

Dans la ligne de ce qui est proposé à l'article 12 pour le cumul des protections, l'article 14 dispose d'abord que les droits attachés à la demande ou au brevet français, d'une part, au brevet européen, d'autre part, ne peuvent, à peine de nullité de l'acte, être transmis ou modifiés indépendamment les uns des autres (alinéas premier et troisième). Bien entendu, la cession du droit de priorité visée au troisième alinéa ne concerne, encore une fois, que le dépôt pour la France d'une demande de brevet européen, la cession de ce droit pour d'autres Etats, que ceux-ci soient ou non désignés dans cette demande, pouvant être librement effectuée. Il indique ensuite que les dispositions de l'article 46 de la loi du 2 janvier 1968 quant à l'opposabilité aux tiers des inscriptions au Registre national des brevets ne s'appliquent que dans la mesure où il a été procédé aux mêmes inscriptions au registre européen des brevets, ces inscriptions étant rendues opposables aux tiers en vertu de l'article 4 précédent du présent projet de loi (alinéa second).

Toujours en application du principe adopté à l'article 12 en ce qui concerne le cumul des protections, l'article 15 prévoit que le tribunal saisi d'une action en contrefaçon d'un brevet français doit surseoir à statuer tant que le brevet européen correspondant n'a pas été confirmé (alinéa premier). Il prévoit d'autre part la confusion des sanctions pénales et des réparations civiles dans le cas d'une action intentée sur la base des deux titres pendant la période de cumul (troisième alinéa) et enfin qu'une action intentée sur la base d'un seul des deux titres est exclusive d'une action ultérieure sur la base de l'autre titre (dernier alinéa), mais que l'action entreprise sur la base du brevet français peut être poursuivie sur la base du brevet européen pour les faits postérieurs à la date à laquelle le brevet français a cessé ses effets (second alinéa). Il résulte donc des dispositions de l'article 14 comme de celles de l'article 15 que pendant la période où le cumul des protections est permis, les droits attachés aux deux titres ou ne pourront être exercés indépendamment les uns des autres ou seront confondus ou encore que l'exercice des uns suspendra ou restreindra l'exercice des autres, le cumul des protections ne pouvant se traduire par une dualité dans l'exercice des droits sur le territoire français.

Il a été jugé opportun de préciser dans un article 16 que la loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, bien qu'une déclaration dans ce sens sera faite en ce qui concerne la Convention elle-même dans les conditions prévues par son article 168.

Enfin, l'article 17 précise la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées, qui sera celle de la Convention elle-même, à l'égard de la France, dans les conditions prévues par ses articles 165 à 169.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui permet l'application de la Convention sur le brevet européen dont la ratification vous est proposée par ailleurs.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Défense, du Ministre de la Santé, du Ministre de l'Industrie et de la Recherche et du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Industrie et de la Recherche qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Lorsque le texte dans lequel l'Office européen des brevets créé par la Convention faite à Munich le 5 octobre 1973 délivre un brevet européen ou maintient un tel brevet sous une forme modifiée, n'est pas rédigé en français, le titulaire du brevet doit fournir à l'Institut national de la propriété industrielle une traduction de ce texte dans les conditions et délais déterminés par le décret prévu à l'article 17 de la présente loi. Faute de satisfaire à cette obligation, le brevet est sans effet.

Art. 2.

Les droits définis aux articles 29 à 31, 55 et 56 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 peuvent être exercés à compter de la date à laquelle une demande de brevet européen est publiée conformément aux dispositions de l'article 93 de la Convention faite à Munich le 5 octobre 1973.

Si la publication a été faite dans une langue autre que le français, les droits mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle une traduction en français des revendications a été publiée par l'Institut national de la propriété industrielle, sur réquisition du demandeur, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 17 ci-dessous, ou a été notifiée au contrefacteur présumé.

Art. 3.

Lorsqu'une traduction en langue française a été produite dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, ou au second alinéa de l'article 2 de la présente loi, cette traduction est considérée comme faisant foi si la demande de brevet européen ou le brevet européen confère dans le texte de la traduction une protection moins étendue que celle qui est conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue dans laquelle la demande a été déposée.

Toutefois une traduction révisée peut être produite à tout moment par le titulaire de la demande ou du brevet. Cette traduction ne prend cependant effet que lorsque les conditions prévues à l'article premier ou au second alinéa de l'article 2, ont été remplies.

Toute personne qui a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, dès que la traduction révisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la langue de la procédure fait foi dans les actions en nullité.

Art. 4.

L'inscription au Registre européen des brevets des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet européen ou à un brevet européen rend ces actes opposables aux tiers.

Art. 5.

Toute demande de brevet européen peut être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

La demande doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, lorsque le déposant a son domicile ou son siège en France et qu'il ne revendique pas la priorité d'un dépôt antérieur en France.

Art. 6.

Le Ministre chargé de la Défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes de brevet européen déposées à cet institut.

Art. 7.

Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet européen déposées à l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a pas été accordée à cet effet.

Pendant cette période, les demandes ne peuvent être rendues publiques ; aucune copie conforme ne peut être délivrée, sauf autorisation.

Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le Ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du Ministre chargé de la Défense nationale.

L'autorisation prévue au premier alinéa peut être accordée à tout moment. Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 8, elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, au terme d'un délai de quatorze mois à compter de la date de priorité.

Art. 8.

Avant le terme de l'un ou l'autre des délais mentionnés au dernier alinéa de l'article 7, les interdictions prévues audit article peuvent être prorogées, sur réquisition du Ministre chargé de la

Défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Dans ce cas, la demande n'est pas transmise à l'Office européen des brevets. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment.

Dans le cas de prorogation des interdictions les dispositions du second alinéa de l'article 26 et de l'article 27 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sont applicables.

Art. 9.

Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque aura sciemment enfreint l'une des obligations ou interdictions prévues au second alinéa de l'article 5, à l'article 7 et au premier alinéa de l'article 8 de la présente loi sera puni d'une amende de 3 000 à 30 000 F. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra en outre être prononcée.

Art. 10.

Une demande de brevet européen ne peut être transformée en demande de brevet français que dans les cas prévus à l'article 135-1 *a* de la Convention faite à Munich le 5 octobre 1973.

Dans ces cas et sous peine de rejet de sa demande de brevet français, le demandeur doit satisfaire aux conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 17 de la présente loi.

Si un rapport de recherche a été établi avant transformation de la demande, ce rapport tient lieu du premier projet d'avis documentaire prévu à l'article 20 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968.

Art. 11.

La nullité du brevet européen est prononcée pour la France pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138 paragraphe 1 de la Convention faite à Munich le 5 octobre 1973.

Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation des revendications, de la description ou des dessins.

Art. 12.

Dans la mesure où un brevet français couvre une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant-cause avec la même date de dépôt ou de priorité, le brevet français cesse de produire ses effets soit à la date à laquelle le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen est expiré sans qu'une opposition ait été formée, soit à la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu.

Toutefois, lorsque le brevet français a été délivré à une date postérieure à l'une ou l'autre, selon le cas, de celles qui sont fixées à l'alinéa précédent, ce brevet ne produit pas d'effet.

L'extinction ou l'annulation ultérieure du brevet européen n'affecte pas les dispositions prévues au présent article.

Art. 13.

Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles intentées en application de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, ainsi que les cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, sont seuls compétents pour constater que le brevet français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 14.

Une demande de brevet français ou un brevet français et une demande de brevet européen ou un brevet européen ayant la même date de dépôt ou la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur ou à son ayant-cause ne peuvent, pour les parties communes, faire l'objet indépendamment l'un de l'autre d'un transfert, gage, nantissement ou d'une concession de droits d'exploitation, à peine de nullité.

Par dérogation à l'article 46 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, le transfert ou la modification des droits attachés à la demande de brevet français ou au brevet français n'est rendu opposable aux tiers par son inscription au registre national des brevets que dans

la mesure où le même transfert ou la même modification des droits attachés à la demande de brevet européen ou au brevet européen a été inscrit au registre européen des brevets.

La demande de brevet français ou le brevet français et le droit de priorité pour le dépôt d'une demande de brevet européen ne peuvent être transférés indépendamment l'un de l'autre.

Art. 15.

Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon d'un brevet français qui couvre la même invention qu'un brevet européen demandé par le même inventeur ou délivré à celui-ci ou à son ayant-cause avec la même date de priorité, surseoit à statuer jusqu'à la date à laquelle le brevet français cesse de produire ses effets aux termes de l'article 12 ou jusqu'à la date à laquelle la demande de brevet européen est rejetée, retirée ou réputée retirée, ou le brevet européen révoqué.

Si l'action en contrefaçon a été engagée sur la base du seul brevet français, le demandeur peut, à la reprise de l'instance, poursuivre celle-ci en substituant le brevet européen au brevet français pour les faits postérieurs à la date à laquelle le brevet français cesse de produire ses effets et pour les parties communes.

Si une action en contrefaçon est intentée sur la base à la fois d'un brevet français et d'un brevet européen, ni les sanctions pénales ni les réparations civiles ne peuvent se cumuler.

Si l'action a été intentée sur la base de l'un seulement des deux brevets, une nouvelle action sur la base de l'autre brevet, pour les mêmes faits, ne peut être engagée par le même demandeur à l'égard du même défendeur.

Art. 16.

Le présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, ainsi que dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 17.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 137-2 de la Convention faite à Munich le 5 octobre 1973, les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à la date à laquelle la Convention prendra effet à l'égard de la France.

Fait à Paris, le 16 août 1976.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : JEAN LECANUET.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : JEAN SAUVAGNARGUES.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : JEAN PIERRE FOURCADE.

Le Ministre de la Défense,

Signé : YVON BOURGES.

Le Ministre de la Santé,

Signé : SIMONE VEIL.

Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

Signé : MICHEL D'ORNANO.

Le Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : OLIVIER STIRN.